



Arrêt

**n° 156 251 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne, d'origine afar, de confession musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 27 octobre 2013 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Djibouti ville. Vous avez été à l'école jusqu'à l'âge de 12 ans et ensuite vous aidiez votre mère à la maison et à vendre des « baguia ». Pendant deux années, vous avez eu une relation avec un garçon du quartier. Votre mère l'a appris. Le 1er mai 2008, elle a décidé d'organiser votre mariage avec un cousin comme le veut la tradition (absuma). Après la célébration du mariage, vous avez été vivre à Korangaru. A plusieurs reprises, vous avez tenté de fuir

de chez votre mari, sans succès. Votre mari, militaire, travaillait à Ayu et revenait durant les week-ends et les congés. Le 25 avril 2013, vous avez rencontré une femme (Zohra) qui travaillait pour une association. Lors de sa seconde visite au village, elle a accepté de vous aider et vous a emmenée à Djibouti le 30 juin 2013. Suite au refus de votre mère de vous aider, vous avez contacté cette femme et vous avez été chez elle. Vous avez passé trois semaines avant d'apprendre que les soldats vous cherchaient. Vous avez donc été chez une amie (Fatouma) de cette femme. Vous avez passé une semaine chez elle. Le 30 juillet 2013, vous avez été arrêtée et accusée d'aider le FRUD. Le lendemain, votre mari est venu vous chercher et vous a ramenée à la maison sous la surveillance d'un gardien. Vous avez réussi par la suite à parler avec lui et vous lui avez demandé de l'aide ; ce qu'il a accepté. Le 23 août 2013, vous avez quitté votre pays avec l'aide de ce gardien. Vous avez été en Ethiopie chez votre soeur qui vit là depuis son mariage. Vous êtes restée dix jours avec elle avant d'apprendre que votre mari vous cherchait. Le mari de votre soeur vous a alors emmenée à Addis Abeba chez un ami. Vous avez passé un peu plus d'un mois là. Le 26 octobre 2013, vous avez quitté l'Ethiopie pour venir en Belgique. En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre mari. A l'appui de votre demande, vous avez déposé une carte d'identité nationale, une attestation de Woman DO du 11 avril 2015, des photographies de vous en Belgique lors d'événements contre les mutilations génitales féminines, une attestation du 17 février 2014 du Collectif contre les mutilations génitales féminines, une attestation médicale du 9 décembre 2013 indiquant que vous avez subi une excision type 2, une carte d'inscription au GAMS, un article sur les violences sexuelles et l'impunité en République de Djibouti, un article sur le mariage forcé à Djibouti, un article sur les mutilations génitales féminines, une demande d'expertise médicale par l'asbl Constats en date du 12 décembre 2013, un rapport médical suite à une échographie de la cuisse gauche, une photographie prise lors d'une manifestation devant l'ambassade djiboutienne en solidarité avec les femmes victimes de viols à Djibouti.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour commencer, le Commissariat général tient à souligner qu'il lui incombe d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations que vous communiquez, une consistance et une cohérence telle que vos déclarations parviennent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande et non de décider si vous devez ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si vous avancez valablement des excuses à votre ignorance. Or, tel n'est pas le cas sur plusieurs éléments essentiels de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré que votre mère a décidé d'organiser votre mariage après avoir appris que vous fréquentiez un garçon du quartier (voir rapport d'audition du 11.06.2015, pp. 5-6). Or, vos propos concernant cette relation sont imprécis compte tenu que votre relation a duré deux ans. En effet, des questions vous ont été posées au cours des auditions à son propos, à propos de sa famille et de votre relation. Il en ressort qu'en dehors de dire où son père travaille, que sa mère reste à la maison, qu'il est enfant unique, qu'il étudie au Lycée, que vous l'aviez rencontré quand il venait acheter chez vous et que vous n'étiez pas libre d'aller ensemble comme vous vouliez (voir rapport d'audition du 12.05.2015, p. 13 et du 11.06.2015, p. 5), le Commissariat général constate que vos propos ne sont absolument pas spontanés, qu'il faut vous poser des questions orientées afin d'avoir des renseignements qui demeurent de l'ordre du général. Dès lors, il n'est pas permis de tenir cette relation pour établie.

Ensuite, en ce qui concerne les années passées chez votre mari, vous avez expliqué avoir été mariée le 1er mai 2008 et avoir quitté le pays le 23 août 2013. Vous avez donc côtoyé et vécu plus de cinq années avec cet homme au village de Korangaru. Or, vos propos concernant cette personne ainsi que votre vécu durant cette période demeurent imprécis. Tout d'abord, le concernant, vous dites qu'il travaillait comme soldat à Ayu, qu'il est né en 1966, que son père est décédé et que sa mère est en vie et qu'il n'a pas de frère et soeur. Vous dites ne pas savoir s'il avait une autre femme avant de dire que vous ne l'avez pas entendu. Vous dites ne rien savoir sur lui quand il vous est demandé s'il a été marié avant vous. Concernant son travail, vous dites qu'il a des responsabilités mais vous ne savez rien parce qu'il ne parlait pas avec vous et vous traitait mal quand il venait les week-ends et lors de ses congés. Vous dites savoir qu'il est soldat parce qu'il a l'uniforme que vous décrivez (voir rapport d'audition du 12.05.2015, p. 12 et du 11.06.2015, p. 9). Vous dites n'avoir jamais été à son travail et donc ne rien savoir. Il vous a alors été signifié que même sans y alliez, vous aviez pu entendre des choses à son

propos ; ce que vous avez nié (voir rapport d'audition du 11.06.2015, p. 9). Quand il vous est à nouveau demandé ce que vous pouvez dire sur lui, ses fréquentations, vous ne répondez pas à la question (voir rapport d'audition du 11.06.2015, p. 9). En conclusion, les informations communiquées, en raison de leur caractère peu circonstancié, ne permettent pas de tenir pour établi que vous ayez été mariée durant ces années avec cet homme.

Concernant votre quotidien durant ces années, vous dites que vous viviez dans une maison et que votre belle-mère était voisine dans une autre maison (voir rapport d'audition du 12.05.2015, p. 12). Vous ajoutez qu'en l'absence de votre mari, vous travailliez dans la maison, vous sortiez les animaux, vous cuisiniez (voir rapport d'audition du 11.06.2015, p. 9). Quant à vos relations avec votre belle-mère, vous dites que vous entendiez bien jusqu'à ce que vous refusiez d'exciser comme elle (voir rapport d'audition du 11.06.2015, p. 9). Toutes ces informations générales ne démontrent en rien un vécu particulier de mariage forcé pendant plusieurs années.

De plus, vous dites avoir dû arrêter l'école à l'âge de 12 ans parce que vous n'aviez pas assez d'argent pour continuer (voir rapport d'audition du 12.05.2015, p. 2). Vous avez expliqué qu'ensuite vous aidiez votre mère à la maison et vendiez des « baguia ». Il vous a été demandé ce que vous faisiez d'autre et vous avez simplement répondu « rien ». Lors de l'audition, il vous a été clairement dit qu'il s'agissait de comprendre votre vie avant votre mariage. Vous avez donc ajouté que vous n'alliez nulle part d'autre que votre quartier, que vous rencontriez parfois vos amies avec lesquelles vous parliez ainsi que votre copain (voir rapport d'audition du 11.06.2015, pp. 4 et 5). Vous dites aussi que vous aviez des bonnes relations avec votre mère à cette époque (voir rapport d'audition, p. 6). Etant donné que plusieurs années se sont écoulées entre l'arrêt de votre scolarité et votre mariage, le Commissariat général estime que vos réponses peu spontanées ne permettent pas à établir votre environnement de vie. A noter que lors qu'il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter quelque chose, vous avez répondu par la négative (voir rapport d'audition du 11.06.2015, p. 6).

S'agissant de votre soeur, vous dites que votre mère voulait qu'elle épouse un cousin. Vous ne connaissez cependant pas son identité, et ne savez pas si c'était le même homme que vous avez dû épouser par la suite (voir rapport d'audition du 12.05.2015, p. 11). S'agissant de votre autre soeur, qui vit toujours à Djibouti, vous ne savez pas si un projet de mariage existe (voir rapport d'audition du 11.06.2015, p. 4). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de tenir pour établie que la pratique de ce type de mariage comme le veut la tradition (absuma) est bien réelle dans votre famille.

En outre, le Commissariat général constate que vos propos concernant votre vécu après avoir fui votre mari en juin 2013 demeurent aussi particulièrement lacunaires ; ne reflétant aucunement un sentiment de vécu. Ainsi, concernant les trois semaines passées chez Zohra, vous dites seulement que vous ne sortiez pas de la maison et donnez les identités des proches de cette personne (voir rapport d'audition du 11.06.2015, p. 11). Vous dites la même chose concernant la semaine passée chez Fatouma (voir rapport d'audition du 11.06.2015, p. 12). Dès lors, le Commissariat général ne pense pas que vous ayez vécu en refuge plusieurs semaines de la sorte.

De plus, vous dites avoir été excisée à l'âge de 6 ans ; ce qui est attesté par le document médical du 9 décembre 2013 qui indique que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2 (voir farde « Documents », document n° 9). A propos de cet acte, vous dites avoir des douleurs pendant les règles, quand vous urinez et avoir des infections. Vous avez reçu un traitement en Belgique pour un problème d'infection (voir rapport d'audition du 12.05.2015, p. 9). Votre conseil a mis en avant l'existence de conséquences actuelles de cette acte (voir rapport d'audition du 11.06.2015, p. 16). A ce propos, le Commissariat général estime que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué dans le cadre de votre demande d'asile résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par le Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de cette Convention est du reste totalement

inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées à une persécution subie, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendu possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychologiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'un part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, sur le plan physique, le document que vous remettez ne fait pas état d'une prise en charge particulière pour des conséquences physiques en rapport avec cette mutilation (voir farde « Documents », document n° 9). Lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez soulevé certains problèmes comme des douleurs lors des règles et pour uriner ainsi que des infections urinaires (voir rapport d'audition du 12.05.2015, p. 9) sans mettre en avant une souffrance physique et psychique telle. Quant à l'attestation rédigée par la psychothérapeute de Woman Do (voir farde « Documents », document n° 1), celle-ci fait état d'un suivi commencé le 6 mai 2015. Elle relève différents symptômes dont vous souffrez tels que des insomnies, des angoisses, des oublis fréquents, des cauchemars et des problèmes alimentaires liés probablement à des événements stressants. Il relève encore l'ambivalence de la relation avec votre mère. A aucun moment, cette attestation, rédigée suite à une consultation, n'évoque votre excision. Dès lors, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays d'origine.

*Par ailleurs, lors de vos auditions, vous avez clairement dit n'avoir jamais eu de passeport et fait, personnellement, de demande de visa à votre nom ajoutant que le mari de votre soeur a fait des démarches en Ethiopie pour votre départ sans savoir en quoi elles consistaient (voir rapport d'audition du 12.05.2015, p. 4 et du 11.06.2015, p. 7). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir la farde « Information des pays », Dossier visa, document n° 1), une demande de Visa Schengen a été faite à Djibouti le 7 juillet 2013. Si la photographie qui y est jointe est de mauvaise qualité, d'autres éléments sont clairement identifiables permettant d'établir qu'il s'agit bien de vous : nom complet, date de naissance, adresse. Outre la contradiction avec l'existence d'une telle démarche, le Commissariat général constate qu'il est clairement indiqué que vous êtes célibataire. Le dossier comprend également des informations sur le contexte de cette demande à savoir l'obtention de visas pour des athlètes de natation djiboutiens invités aux championnats de natation du 12 juillet au 4 août 2013 à Barcelone. Confrontée en audition à cet élément, vous avez déclaré ne rien savoir à ce propos (voir rapport d'audition du 11.06.2015, p. 15). En conclusion, **ces informations remettent en cause le profil que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile; à savoir celui d'une femme mariée de force n'ayant pas d'autre activité que celle de femme au foyer. Or le dossier visa nous informe que vous êtes célibataire et sportive de haut niveau, qui plus est plus, que vous étiez présente à Barcelone à partir du 22 juillet 2013 et que par conséquent, le Commissariat général peut également raisonnablement remettre en cause la réalité de votre arrestation du 30 juillet 2013. Enfin, vous avez déposé plusieurs documents***

pour étayer votre requête. S'agissant de la carte nationale d'identité (voir farde « Documents », document n° 8), celle-ci apporte des éléments concernant votre identité ainsi que votre nationalité qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Concernant les photographies prises en Belgique dans le cadre d'événements contre les mutilations génitales féminines (voir farde « Documents », document n° 2), l'attestation du Collectif contre les mutilations génitales féminines (voir farde « Documents », document n° 3) et la carte d'inscription au GAMS (voir farde « Documents », document n° 4), ces documents attestent de votre implication auprès de ces associations en Belgique ; élément que vous n'invoquez pas comme crainte dans le cadre de votre demande d'asile. Il en est de même pour votre participation à une manifestation en solidarité avec les femmes victimes de viols à Djibouti devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles (voir farde « Documents », document n° 12). S'agissant de la demande d'expertise médicale remplie par l'asbl Constats (voir farde « Documents », document n° 10), il s'agit, comme son titre l'indique, d'un document complété afin de demander un examen médical. Il reprend donc des informations concernant votre identité, différentes personnes de référence, votre demande d'asile et le motif de cette demande. Il ne contient donc aucun élément pouvant corroborer vos dires. Quant au compte rendu du médecin suite à une échographie de la cuisse gauche (voir farde « Documents », document n° 4), il s'agit de constats suite à cet examen qui ne peut en aucun cas établir l'origine des séquelles relevées. Enfin, concernant les articles sur différentes thématiques à Djibouti tels que les violences sexuelles, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines (voir farde « Documents », documents n° 5, 6 et 7), il s'agit d'informations générales qui ne font à aucun moment référence à votre situation personnelle. Dès lors, ces documents ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et le devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical du 8 juillet 2015 attestant une excision de type 1 dans le chef de la requérante.

3.2 À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de l'association *Atu Yo Fan* du 4 juin 2015 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences et des imprécisions relatives, notamment, à son mariage forcé, à son époux et aux circonstances dudit mariage. L'acte attaqué met encore en exergue le dossier visa reprenant des éléments d'identité de la requérante, qui met à néant l'ensemble de ses déclarations ainsi que son profil allégué. La partie défenderesse considère que la requérante ne démontre pas qu'il existe dans son chef un état de crainte tenant à l'excision subie qui soit d'une ampleur telle qu'elle rende inenvisageable un retour dans son pays. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime. Dès lors, en démontrant l'incohérence du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rende inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Quant à la crainte alléguée de ré-excision, sur laquelle insiste la requête introductive d'instance, particulièrement sur le risque d'infibulation, fréquent à Djibouti, le Conseil estime que les constatations susmentionnées quant à l'absence de crédibilité du mariage forcé et du profil allégués de la requérante, empêchent de tenir pour vraisemblable une telle crainte de ré-excision ; la partie requérante ne démontre donc pas qu'elle serait personnellement

exposée à une telle ré-excision. Partant, le Conseil juge qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution endurée par la requérante avec l'excision subie, ne se reproduira pas en l'espèce. Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil constate que le certificat médical du 8 juillet 2015 attestant une excision de type 1 dans le chef de la requérante, contredit le certificat médical du 9 décembre 2013, précédemment déposé par la partie requérante ; le Conseil en prend acte et n'estime pas en l'espèce devoir tirer de conséquence particulière du constat de cette confusion. Le dernier certificat médical ne modifie pas les constatations susmentionnées.

Le contenu de l'attestation de l'association *Atu Yo Fan* du 4 juin 2015 ne permet pas de rendre crédible le récit d'asile fourni par la partie requérante, vu son caractère laconique et peu circonstancié.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS